

# Affaire C-515/07

**Vereniging Noordelijke Land- en Tuinbouw Organisatie**

**contre**

**Staatssecretaris van Financiën**

(demande de décision préjudicielle,  
introduite par le Hoge Raad der Nederlanden)

«Sixième directive TVA — Biens et services affectés à l'entreprise  
pour les besoins d'opérations taxées et d'opérations autres que  
des opérations taxées — Droit à déduction immédiate et intégrale  
de la taxe affectée à l'achat de tels biens et services»

Conclusions de l'avocat général M. P. Mengozzi, présentées le 22 décembre 2008 . . . . .	I - 841
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 12 février 2009 . . . . .	I - 865

## Sommaire de l'arrêt

*Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires —  
Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Déduction de la taxe payée en amont  
[Directive du Conseil 77/388, art. 6, § 2, a), et 17, § 2]*

Les articles 6, paragraphe 2, sous a), et 17, paragraphe 2, de la sixième directive 77/388, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne sont pas applicables à l'utilisation de biens et de services affectés à l'entreprise pour les besoins d'opérations autres que les opérations taxées de l'assujetti, telles que des activités consistant pour une association à défendre les intérêts généraux de ses membres, la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de l'acquisition de ces biens et de ces services, se rapportant à de telles opérations, n'étant pas déductible.

L'article 6, paragraphe 2, sous a), de ladite directive n'a, en effet, pas vocation à établir une règle selon laquelle des opérations qui se situent en dehors du champ d'application du régime de la TVA peuvent être considérées comme étant effectuées à des «fins étrangères» à l'entreprise au sens de cette disposition.

(cf. points 38, 40 et disp.)